

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de BRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le titre troisième du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012, portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer et restaurants dans le département du Rhône et fixant les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association sportive agréée, et dénommée « **ENTENTE MUNICIPALE SPORTIVE BRON XV** »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de vendre des boissons définies à l'article 2 est accordée à :

Association **ENTENTE MUNICIPALE SPORTIVE BRON XV**  
Stade Pierre Duboeuf – 4 rue Jean Bouin 69500 BRON

à l'occasion de l'événement : Fête Nationale du 14 juillet  
qui aura lieu : **Place de la Liberté**

**Le 14 juillet 2022 de 17h00 à 24 h00**

**ARTICLE 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3, tels que définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- *les boissons du groupe 1* : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,

- *les boissons du groupe 3* : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Il est rappelé que la vente ou la distribution gratuite d'alcool est interdite aux personnes de moins de 18 ans (article L3353-3).

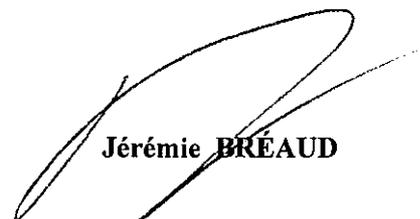
**ARTICLE 3** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour ne causer aucune nuisance sonore au voisinage.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de son affichage et de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le Maire,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03. Les requêtes au Tribunal Administratif peuvent être déposées sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Bron, le Commissaire de Police de Bron, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Extrait Certifié Conforme  
Le Maire,**



**Jérémie BRÉAUD**